

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS. C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DEBELLEFEUILLE, Avocat. | JOS. DESROSIERS, Avct., B.C.L.

VOL. V.

SEPTEMBRE 1883.

No. 8.

ÉLÉMENTS DE DROIT CRIMINEL.

PREUVE.

INTRODUCTION.—Le Droit Criminel Anglais introduit en ce pays en 1763 comprend non-seulement la théorie des offenses c'est-à-dire la partie fondamentale de ce droit, *substantive law*, mais aussi la procédure, *formal law*, et les règles de la preuve spéciales à cette partie du droit anglais. Voici comment s'exprime à ce sujet l'Acte Impérial de 1774 (14 Geo. 3, ch. 83, sec. 11)...“ Comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, ainsi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront